



## PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024

*Tél. : 05.59.68.33.71*

*Fax. : 05.59.68.32.23*

*Mail : mairie.sedzere@wanadoo.fr*

**Présents** : MM. Larroze, Barrère, Courrèges, Loste-Bordenave, Caillard, Séverin, Grabé-Bidou.

**Absents excusés** : MM. Gonzalez Gonzalez, Oddos.

**Secrétaire de séance** : M. Loste-Bordenave.

Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et rappelle l'ordre du jour.

Le compte rendu de la séance du 11 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

### 1) Délibération :

#### 1.1) *Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un Adjoint Technique :*

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'Adjoint Technique permanent à temps non complet (11 heures 46 minutes hebdomadaires) a été créé par délibération n° 2020/07 du 5 mars 2020.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'y ajouter des missions de surveillance des enfants durant la garderie du soir.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10 % du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 6 janvier 2025, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associés(s)	Catégorie(s) Hiérarchie(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
<b>Adjoint Technique</b>	Adjoint Technique	C	1	14h54mn (14,90)	Art L332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de

leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

▪ par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions suivantes de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à l'indice majoré 368.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2018.

➤ ***Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 19 décembre 2024 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :***

- ***Décide :***
  - ***la suppression, à compter du 6 janvier 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (11 heures 46 minutes hebdomadaires) d'Adjoint Technique,***
  - ***la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (14 heures 54 minutes hebdomadaires) d'Adjoint Technique, tel que décrit ci-dessus,***
  - ***que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,***
  - ***que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice majoré 368.***
- ***Autorise le Maire à signer le contrat de travail s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,***
- ***Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.***

L'ordre du jour étant épuisé, un tour de table est effectué.

La séance est levée à 20h50.

